

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I. - ADMISSION ET INSCRIPTION :

1.1 À L'ÉCOLE PRIMAIRE:

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire.

Doivent être présentés à l'école, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois **ans** révolus au 31 décembre en cours.

1.2 DISPOSITIONS COMMUNES :

La directrice procède à l'admission à l'école primaire sur présentation par la famille du livret de famille, d'une attestation de domicile, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, et éventuellement de la demande de dérogation accordée par Monsieur le Maire de Charleville-Mézières.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans et aucune discrimination ne peut être faite.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Le livret scolaire est remis aux parents ou transmis directement à la nouvelle école.

La directrice est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Les parents sont invités à faire part de tout changement pour permettre l'actualisation des renseignements. Les inscriptions et les radiations intervenues après la rentrée sont déclarées au Maire.

La directrice s'appuie sur l'application informatique « ONDE » mise en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires.

TITRE II. -FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES.

2.1 À L'ÉCOLE MATERNELLE et ÉLÉMENTAIRE :

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée. Toute absence doit être immédiatement signalée par les parents de l'élève en faisant connaître les motifs.

Toute absence est signalée le plus rapidement possible aux personnes responsables de l'enfant, qui doivent **sans délai** en faire connaître les motifs à la directrice de l'école. **En cas d'absence prévisible**, les personnes responsables de l'enfant doivent informer préalablement la directrice de l'école et en préciser le motif sur le cahier de correspondance.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la directrice de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant, un dialogue sur sa situation. Une relation de confiance fondée sur le dialogue suivi et l'échange sera engagée entre les personnes responsables de l'enfant et celles qui sont chargées du contrôle de l'assiduité scolaire.

Si les mesures prises pour rétablir l'assiduité n'ont pas eu d'efficacité, un dossier individuel de suivi d'assiduité scolaire, distinct du dossier scolaire de l'élève, doit être constitué pour la durée de l'année scolaire. Les parents doivent être informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès.

2.2 DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE :

Horaires conformes à la réglementation nationale, semaine de 24 heures réparties sur 8 demi-journées le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi. Les heures d'entrée et de sortie sont fixées comme suit : de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Les portes sont ouvertes dès 8h20 et 13h20 pour l'accueil en maternelle et en élémentaire.

Les portes sont fermées à 8h30 et à 13h30 en maternelle et en élémentaire.

Toute arrivée au-delà de ces horaires sera considérée comme un retard, sera consignée sur le registre de présences et devra être justifiée par les parents.

36h d'Activités Pédagogiques Complémentaires réparties sur l'année scolaire sont proposées à des élèves selon projet : aide aux élèves en difficulté, activités en lien avec le projet d'école, méthodologie. Ces APC ont une durée de 1h et se déroulent de 16h30 à 17h30.

TITRE III. -VIE SCOLAIRE

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Le respect des règles élémentaires de politesse et de la non violence de la part de tous les lecteurs de l'école sont essentiels pour prévenir toute violence, manque de respect et harcèlement entre élèves.

Le respect de la laïcité et de la neutralité est de rigueur. La charte de la laïcité doit être visée par les parents.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

3.2 DISCIPLINE DES ÉLÈVES.

Une charte de droits et devoirs fixe le cadre dans lequel les élèves évoluent au sein de l'école. Un règlement de cour vient compléter le dispositif.

3.2.1 À L'ÉCOLE MATERNELLE :

Un enfant momentanément difficile pourra, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.

Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadéquation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées (R.A.S.E.D).

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspection de l'Éducation Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2 À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE :

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école dont la charte est une annexe et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres ou tout type de harcèlement peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Il lui est alors demandé de compléter une fiche de réflexion pour qu'il prenne conscience du manquement au règlement intérieur. Ce document est ensuite visé par les responsables légaux.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin scolaire et un membre du R.A.S.E.D.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspection de l'Éducation Nationale, sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

3.3 ACCÈS AU RESEAU INTERNET :

Le conseil d'école a retenu le principe d'une adresse INTERNET pour l'école. Tout accès à Internet par les élèves ne peut se faire qu'en présence d'un adulte responsable.

L'utilisation du réseau Internet, des réseaux et des services multimédia dans l'école est réglementée par une charte remise au début de la scolarité obligatoire et visée par les parents.

TITRE IV. –USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1 UTILISATION DES LOCAUX –RESPONSABILITÉ :

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Les portes donnant sur l'extérieur des locaux doivent être fermées à clé.

4.2 HYGIÈNE – ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES :

4.2.1 Hygiène :

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante. Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. La charte en indique les modalités.

Dans les classes maternelles, les ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés dans les écoles Maternelles) sont notamment chargées de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.2.2 Organisation des soins et des urgences :

Toutes les interventions sont consignées sur un registre de soins et une fiche de liaison pour les parents est à remplir le cas échéant.

4.3 Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu 3 fois par an, évacuation et/ou confinement.

Prises de médicaments :

- Tout traitement pour une affection saisonnière, doit être administré au domicile.

- Pour les enfants souffrant de maladies chroniques ou pour lesquels des aménagements particuliers doivent être mis en place, un Projet d'Accueil Individualisé sera mis en place à la demande des parents.

4.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Tout objet représentant un caractère de danger réel ou potentiel est rigoureusement interdit dans les locaux de l'école : c'est le cas notamment des couteaux, épingles, ciseaux pointus, cutters, allumettes, pétards, parapluies.

Tous les objets de valeur (dont les bijoux), les jeux électroniques, les smartphones et objets connectés, sont interdits à l'école.

Les emblèmes, insignes, documents à caractère pouvant prêter à polémique sont interdits dans les locaux scolaires.

Pour des raisons de sécurité, les manteaux, sacs, objets ne peuvent être laissés à l'abandon dans les locaux de l'école. Avant de se ranger, les élèves doivent reprendre leurs vêtements laissés dans la cour.

Les vêtements non réclamés au terme de deux années scolaires sont donnés à des associations.

Seules peuvent être organisées par l'école des collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Éducation et par la directrice, après avis du conseil d'école.

TITRE V. –SURVEILLANCE

5.1 DISPOSITIONS GENERALES :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue.

5.2 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE :

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, à partir de 8h20 et 13h20. Tous les élèves doivent être à l'école pour 8h30 et 13h30. La sortie des élèves s'effectue après la fin des cours qui s'achèvent à 11h30 et 16h30.

Le service de surveillance, à l'accueil des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres.

Pendant les réunions parents–enseignants, la présence éventuelle de l'enfant se fait sous la responsabilité des parents.

5.3 ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES :

En élémentaire, les enfants sont libérés à l'issue des classes, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par le service de garderie, de cantine, d'étude du soir.

Si les élèves bénéficient d'Activités Pédagogiques Complémentaires, les familles ont connaissance des jours et des horaires : elles doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour la reprise de leur enfant.

Toute sortie pendant le temps scolaire doit être justifiée par écrit (soins médicaux spécialisés, enseignement adapté) et entraîne que les personnes responsables viennent chercher et ramènent l'enfant en classe.

5.3.1 Dispositions particulières à l'école maternelle :

Les enfants sont remis aux enseignants par les parents ou les personnes autorisées. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit (sur la fiche de renseignements) et présentée par eux à la maîtresse de la classe. Une pièce d'identité sera demandée aux personnes occasionnelles nommées par les parents. Les mineurs ne sont pas autorisés à reprendre un enfant sauf si une décharge est rédigée à l'attention de l'école.

5.4 PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'ENSEIGNEMENT :

5.4.1 Rôle du maître :

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physique et sportives, parents d'élèves, auxiliaire de vie scolaire ou assistante d'éducation) sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre des activités scolaires.

- le maître sache constamment où sont ses élèves.

- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.

- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2 Parents d'élèves :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter la participation de parents volontaires.

L'agrément peut être nécessaire pour certaines sorties avec activités sportives.

La directrice peut également autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3 Personnel communal :

Les ATSEM accompagnent les élèves des classes maternelles au cours des activités extérieures.

TITRE VI. -CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école se réunit une fois par trimestre.

La directrice réunit les parents de l'école dans chaque classe, dans les 15 jours qui suivent la rentrée, et chaque fois qu'elle le juge utile. La présence des enfants n'est alors pas souhaitée.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous par le biais du cahier de correspondance de l'élève.

TITRE VII. -DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement a été établi avec l'ensemble des membres du conseil d'école, et adopté à l'unanimité le mardi 15 octobre 2019.

Visa des parents :

La directrice,
Livia LUBIN